

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHE CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Vayichla'h
5765

27 Novembre 2004
Volume III – Lettre 8
14 Kislev 5765

Hil'hoth Chabbath

Peut-on tourner les pages d'un livre, sur la tranche duquel quelque chose est écrit ?

D'après une *responsa* du Rama, il semble que ce soit un cas habituel. Il était en effet courant de décorer des *sefarim* (livres) en écrivant sur la tranche et la question se posait de savoir s'il était permis d'ouvrir de tels livres, ce qui effaçait les lettres et de les refermer, ce qui reformait les lettres.

Le Rama¹ ainsi que beaucoup d'autres décisionnaires le permettent, en comparant cela à l'ouverture et à la fermeture d'une porte. De même que l'on n'assimile pas l'ouverture ou la fermeture d'une porte aux travaux de *Bonéh* et *Soter* (construction et démontage) du bâtiment, on ne considère pas que l'on écrit ou que l'on efface en ouvrant ou en fermant de tels livres.

Toutefois, le Levouch et le Magen Avraham pensent qu'il est préférable de ne pas utiliser ces livres le Chabbath². Le Michna Beroura tranche en faveur du Rama, en précisant toutefois qu'il vaut mieux, dans la mesure du possible, utiliser un livre sans marque sur la tranche. Il conclut qu'il est souhaitable d'éviter d'imprimer de tels *sefarim* (livres) afin d'être en accord avec l'avis de tous les *poskim* (décisionnaires).³

Y a-t-il des cas où un effacement étant utile et constructif, il serait assour mideoraitha ?

Il existe effectivement un cas de ce genre en plus de celui évident d'effacer pour corriger. En effet, selon le P'ri Mégadim⁴, l'effacement d'une reconnaissance de dette payée constituerait un *issour deoraitha*, puisque l'on en tire un avantage direct. Bien que normalement l'effacement ait un caractère destructif à moins qu'il ne prélude à une correction, dans ce cas précis, il apporte un avantage évident et ne peut être considéré comme tel.

L'écriture sur des lettres existantes est-elle un issour deoraitha ?

D'après la *guemara*, il faut distinguer plusieurs cas : écrire avec de l'encre noire sur de l'encre noire n'est qu'un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique) parce que l'on n'ajoute rien; écrire avec de l'encre noire sur de l'encre rouge est par contre un *issour deoraitha* (interdit d'après la Torah) car l'on améliore ainsi la qualité de l'écriture existante.⁵ Dans ce cas, on viole également le *issour deoraitha* 'd'effacer', puisque l'on fait disparaître l'encre rouge sous la noire. En conséquence, si une encre noire pâlit, en la renforçant, on viole un *issour deoraitha*.

Pourquoi est-il important de savoir si une écriture est un issour deoraitha ou derabanan, puisqu'elles sont toutes interdites ?

Il y a plusieurs raisons à cela.

- 1) Cela fait partie de l'étude de la *Torah* et on se doit d'être clair et précis.

- 2) Celui qui viole un *issour deoraita* devait apporter un *korban 'hatath* (sacrifice expiatoire). Cela a une incidence de nos jours bien qu'il n'y ait plus de *Beth Hamikdash* dans la mesure où il convient de donner une *tsedaka* (charité) équivalente à la valeur du *korban*. La *Guemara* nous rapporte également le cas de *Tanaïm*, qui après avoir violé involontairement un *issour deoraita*, inscrivaient dans leur carnet de ne pas oublier quand le *Beth Hamikdash* serait reconstruit, d'apporter un *korban 'hatath*.
- 3) Enfin, il est parfois nécessaire dans les cas de *pikoua'h nefech* (quand une vie est en danger) d'écrire des détails vitaux. En cas d'extrême urgence, on pourra toujours écrire de la façon habituelle (avec un instrument usuel et sur du papier), mais si la situation n'est pas critique et qu'il soit malgré tout impératif d'écrire, il faudra essayer de trouver d'autres façons de le faire qui n'entraînent pas la violation d'un *issour deoraita*.

Pouvez-vous citer un exemple pratique d'écriture qui ne soit pas un *issour deoraita*?

Une personne droitère qui écrit de la main gauche ne viole qu'un *issour derabanan*.⁶ Donc, si on dispose du temps pour le faire, il faudra écrire de la main gauche.

Ecrire avec de l'encre auto-effaçable, n'est d'après certains *poskim*⁷ qu'un *issour derabanan*. Nous avons vu dans la dernière Lettre qu'un des critères, pour que l'écriture soit un *issour deoraita*, est qu'elle soit durable. On pourrait donc écrire le *Chabbath* avec de l'encre auto-effaçable et recopier après *Chabbath*

Enfin, bien qu'écrire une lettre unique soit un *issour deoraita*⁸ on n'est tenu d'apporter un *korban* que pour l'écriture de deux lettres. Par conséquent, quand cela est possible (et vraiment nécessaire) on écrira une lettre suivi d'une apostrophe, comme par exemple מ', que l'on ne considère pas comme l'écriture d'un mot (ni même de deux lettres) bien que l'on en comprenne la signification.

[1] Citée dans *Michna Beroura* 340:17, voir *Chaar Hatsioun* 24

[2] Ibid et *Chaar Hatsioun* 23

[3] *Chaar Hatsioun* 25

[4] Citée dans *Biour Hala'ha siman* 340:3 ד"ד יורה המורה

[5] *Michna Beroura* 340:22 (3)

[6] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 32:49

[7] Rav Chlomo Zalman Auerbach dans son *sefer Min'hath Chlomo siman* 91:11.

Le Rav Yits'hak Weisz, dans son livre *Min'hath Yits'hak* n'est pas d'accord avec Rav Chlomo Zalman et pense que si cela dure jusqu'à la fin de *Chabbath* cela constitue un *issour deoraita*

[8] *Michna Beroura* 340:22 (4)

Sujets de réflexion

Le *issour deoraita* d'écrire ne s'applique-t-il qu'au *lachon hakodech* ou concerne-t-il aussi les autres langues?

Si on a écrit une lettre à un endroit et une autre à un autre endroit, a-t-on transgressé un *issour deoraita* ?

Est-il interdit d'écrire avec la bouche ?

Peut-on dessiner le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Vayichla'h*

'Hagal (nos Sages) rapportent que *Essav* (*Esaü*) fut brutalement attaqué par les anges envoyés par *Yaacov Avinou* (*Jacob*) et qu'il n'en réchappa qu'en proclamant qu'il était le frère de *Yaacov*. La question se pose alors de savoir pourquoi, quand *Essav* demanda à *Yaacov* "qui étaient-ils" (33:8), celui-ci répondit qu'ils étaient envoyés pour l'apaiser, car s'il s'agissait réellement des anges qui avaient impitoyablement malmenés *Essav*, comment *Yaacov* pouvait-il affirmer qu'ils l'avaient apaisé ?

Rav Zalman Sorotzkin explique que *Essav* n'aurait pas été impressionné si *Yaacov* avait envoyé des gens pour lui délivrer un magnifique *shiour* (cours) de *Torah*, car *Essav* n'appréciait que la force et la brutalité. *Yaacov* lui envoya donc des anges qui parlaient le même langage que lui et il en fut effectivement fortement "impressionné".

A la mémoire de Eric Aaron ben 'Hanna veDavid SUISSA (19 Kislev 5759)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**